

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1892.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abrogation, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, de la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 relative aux droits d'entrée sur les viandes.

(Voir les nos 55 et 75, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, MONTEFIORE LEVI
et le Vicomte VILAIN XIII, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre approbation est le corollaire du traité germano-belge.

Il abroge, vis-à-vis de l'étranger, des stipulations prises dans l'intérêt de l'élevage du mouton et de l'hygiène publique votées par la Législature.

Ce fait, sans précédent dans les annales des traités de commerce négociés avec l'étranger, ne peut passer sans que des réserves soient faites quant au principe, afin de prévenir le retour de semblables stipulations.

Il faut reconnaître, d'autre part, que l'Allemagne nous accordant la réciprocité en cette matière, la Législature aurait mauvaise grâce à la lui refuser.

Il est regrettable de constater la diminution de l'élevage du mouton en Belgique ; il peut se présenter des cas spéciaux où cet élevage cadre avantageusement avec le système cultural de la région ; mais, considéré dans la généralité des cultures de notre pays, il faut reconnaître qu'il a perdu beaucoup de son importance, surtout dans les régions à cultures intensives et à population dense : tel est le cas pour une grande partie des Flandres, où la présence du mouton révèle la plupart du temps un vice cultural. Quant à l'hygiène publique, les mesures spéciales que le Gouvernement s'est réservé le droit de prendre nous donne lieu d'espérer que ce grand intérêt sera sauvegardé. Il serait désirable que nos régnicoles fussent mis sur le

(2)

même pied que l'étranger relativement aux frais d'expertise imposés au cultivateur ainsi que par l'adoption de mesures législatives faisant disparaître les inconvénients et les plaintes nombreuses qui surgissent à l'intérieur du pays par suite de l'exécution de la loi sur l'expertise des viandes.

Moyennant ces réserves et ces observations, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.